

ÉTUDE EN COMITÉ PLÉNIER

Le Sénat s'ajourne à loisir et se forme en comité plénier, sous la présidence de l'honorable sénateur Bourget, C.P., pour étudier le bill C-8, tendant à prévoir la poursuite et le maintien des services postaux.

En conformité de l'article 18 du Règlement du Sénat, l'honorable André Ouellet, C.P., ministre d'État chargé des Affaires urbaines et ministre suppléant du Travail, est guidé vers un siège dans l'enceinte du Sénat.

Le président: Honorables sénateurs, au nom de tous les membres du Sénat, je souhaite la plus cordiale bienvenue au ministre d'État chargé des Affaires urbaines et ministre suppléant du Travail. Je crois que le ministre souhaite faire un exposé préliminaire avant de répondre à toute question que les sénateurs voudront lui poser.

L'honorable M. Ouellet: Je vous remercie, monsieur le président et honorables sénateurs. Je tiendrais à vous signaler tout de suite que le gouvernement s'est efforcé de négocier une entente à ce différend. Tout au long de nos négociations, nous avons fait tous les efforts possibles pour en arriver à une telle entente, mais il est vite apparu que les positions des parties étaient fort éloignées et que les chances de conclure un accord étaient très minces. En temps normal, la conduite des négociations de ce genre, qui relève de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, est assumée par un autre organisme du gouvernement et le ministère du Travail n'intervient pas. Dans le cas présent, à la demande des parties, le ministère du Travail a participé aux négociations avec les représentants du Congrès du travail du Canada de manière à repasser toutes les solutions possibles pouvant aboutir à une entente. Ces conversations ont eu lieu au cours de la fin de semaine et lundi dernier. Finalement, ces efforts de dernière heure ont échoué. J'ajouterais qu'il est très regrettable à mon avis d'en arriver à devoir demander au Parlement d'adopter une loi pour mettre fin à un conflit de travail.

Vous avez là un bill dans lequel on propose une façon de procéder où la médiation est encore possible. Nous faisons appel à une technique de médiation-arbitrage, et cette méthode a souvent donné de bons résultats aux États-Unis. Elle a aussi eu un certain succès au Canada, dernièrement dans le conflit des manutentionnaires de grain de l'Ouest du Canada et aussi dans celui des débardeurs de Montréal. On prévoit que les parties peuvent être aidées d'un médiateur très expérimenté qui a aussi le pouvoir de jouer le rôle d'arbitre si nécessaire. Comme il joue le rôle de médiateur, les parties ont encore la possibilité de continuer à négocier.

Nous avons stipulé dans ce bill que le médiateur-arbitre, même s'il est évident qu'il doit s'efforcer d'amener les parties à une entente négociée, devra, s'il n'y arrive pas, agir comme arbitre, et présenter dans les 90 jours des recommandations qui tiendront lieu de convention collective et seront exécutoires pour les deux parties. C'est la principale caractéristique de la loi que vous êtes en train d'étudier.

Bien sûr, je ferai de mon mieux pour répondre à toutes les questions que vous aimeriez poser et je serais heureux d'entendre vos suggestions.

Le président: Merci, monsieur le ministre. Je suppose que les membres du Sénat aimeraient poser des questions et peut-être devraient-ils remettre à plus tard l'étude du titre et du

titre abrégé du bill. Est-on d'accord pour remettre ces deux questions à plus tard pour que les sénateurs puissent poser des questions générales sur cette loi?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Grosart: Puis-je demander au président si, après la discussion d'ordre général, on a l'intention d'étudier le bill article par article?

Le président: Je suppose que nous procéderons de cette façon, à moins qu'on ne s'y oppose. C'est de cette façon que nous étudions ordinairement les bills, c'est-à-dire article par article, après que les sénateurs ont posé des questions d'ordre général.

Le sénateur Grosart: J'ai posé cette question parce que cette procédure isolerait les questions générales sur la loi de celles qui portent spécifiquement sur des articles particuliers.

Le président: L'article 2 est-il adopté? A-t-on des questions générales à poser sur cet article?

[Français]

Le sénateur Asselin: Honorables sénateurs, j'ai une question à poser à M. le ministre, une observation à faire. Je vais la faire en français, étant donné que nous sommes tous deux de langue française, et que nous pourrions nous comprendre mieux peut-être.

Au cours du débat sur la deuxième lecture, j'ai fait remarquer à mes collègues que ce qui me surprenait le plus dans l'attitude du gouvernement, des ministères des Postes et du Travail, c'était que l'on avait donné à un groupe, soit aux postiers, un groupe d'employés dans la Fonction publique, un droit de grève légale, laquelle devenait légale, à ce que je sache, dans le cas qui nous occupe présentement, après que les délais se soient écoulés, et que la grève que fait, ou pourraient faire les postiers est une grève légale. Alors, comment peut-il expliquer que, avant même que ce droit de grève légale puisse être utilisé par les postiers, parce que la grève, et cela tout le monde le sait, est un moyen de pression qui existe dans nos Statuts reconnus par le Parlement,—alors, comment se fait-il que le gouvernement pense qu'il lui faut présenter tellement rapidement une loi spéciale pour dire aux postiers: vous ne ferez pas la grève, même si vous avez le droit de la faire, vous ne la ferez pas. Vous ne pouvez pas la faire, cette grève! Alors, pourquoi ne pas attendre pour que les postiers puissent utiliser un droit de grève légale acquis, sans en abuser. S'ils en abusaient, eh! bien, le gouvernement pourrait intervenir et leur dire: écoutez, vous allez trop loin. Votre geste peut causer un grave préjudice à l'économie canadienne. C'est déplorable que vous n'ayez pas compris, mais vous nous obligez à adopter une loi spéciale qui pourrait être celle que nous avons devant nous aujourd'hui.

N'est-il pas vrai que, en présentant cette loi spéciale aujourd'hui devant le Parlement, cela pourrait être un élément provocateur pour les postiers, et que, du fait qu'ils aient acquis le droit de faire la grève légalement, cela soit un élément provocateur pour les inciter peut-être à ne pas respecter la loi,—ce que nous regretterions énormément,—ou à ne pas faciliter les futures négociations qui pourraient intervenir entre votre médiateur-arbitre désigné par la loi, et les relations, également, avec votre ministère et celui des Postes?